



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire multimodale située zone du Taillais sur la commune d'Yquelon (Manche).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6046 relative au projet de création d'une aire multimodale située zone du Taillais sur la commune d'Yquelon (Manche), déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes Terre et Mer, et reçue complète le 30 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 05 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire multimodale avec 200 places de stationnement située zone du Taillais sur la commune d'Yquelon (Manche) sur une emprise foncière totale 12 285m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit 5710 m² d'espaces verts, 1146 m² d'espaces pour piétons, 2935 m² de voiries dont 531 m² existantes et 2404 m² en enrobé (50 % en revêtement perméable) ; 1545 m² de stationnements en revêtement perméable, et 949 m² de stationnements sous ombrières ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la création de 200 places de stationnement dont 7 pour PMR, 11 places avec recharge pour voiture électrique (dont 1PMR) et 39 places larges de 3 mètres ;
- le décapage de la terre végétale, les terrassements, le nivellement pour la gestion des eaux pluviales ;
- la création des couches de roulement de chaussées et des zones revêtues ;
- la réalisation d'ombrières, de semis de gazon, de prairie, la pose de mobilier et de signalétique ;

Considérant que le projet est situé :

- sur plusieurs prairies de fauche localisées en zone urbaine d'activités (zone UX du PLU) de la commune d'Yquelon ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation (FR2510048) « *Baie du Mont-Saint-Michel* » et la zone de protection spéciale (FR2500077) « *Baie du Mont-Saint-Michel* » à environ 3 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II , la plus proche, la Znieff de type I « *Carrière de Donville-les-Bains* » à environ 2,5 km ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les haies situées au nord et à l'est; qu'il s'engage à planter des arbres qui seront d'essences locales ; que le projet prévoit une noue au droit de la bande verte centrale afin d'assurer la gestion des eaux pluviales par infiltration (voiries et ombrières) ;

Considérant, au titre du paysage, que les haies situées au nord constituent un écran végétal pour les habitations localisées à environ 200 m ; qu'une distance minimale de 10 m devra être préservée entre ces haies et le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire multimodale située zone du Taillais sur la commune d'Yquelon (50), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 août 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr